

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le 4 avril 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMOBY TOYS SAS

Le Bourg Dessus
39170 Lavans-lès-Saint-Claude

Références : TP/NM/2024/M_117
Code AIOT : 0005900714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SMOBY TOYS SAS implanté 7 rue Jean Breuil 39 240 Arinthod. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMOBY TOYS SAS
- 7 rue Jean Breuil 39240 Arinthod
- Code AIOT : 0005900714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smoby Toys, dont le siège social est situé à Lavans-lès-Saint-Claude dans le département du Jura, exploite, sur le territoire de la commune d'Arinthod, une installation de production de jouets en matières plastiques.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 référencé 2013-11-DREAL.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure
- Actions régionale (ESP) et nationale (GPI)

Thèmes de l'inspection :

- Équipements sous pression (ESP)
- Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrage de rejet	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/03/2013, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I à 25.I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prévention des pertes de granulés plastiques industriels	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrage de rejet	AP de Mise en demeure du 13/10/2014, article 1	Levée de mise en demeure
3	Stockage de propane	AP Complémentaire du 27/03/2013, article 8.4.2	Sans objet
4	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 27/03/2013, article 7.5.10.1	Sans objet
5	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 27/03/2013, article 7.5.8	Sans objet
9	Prévention des pertes de granulés plastiques industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet
10	Prévention des pertes de granulés plastiques industriels	Code de l'environnement, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 5 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- la gestion des eaux pluviales ;
- les moyens de défense contre l'incendie ;
- les équipements sous pression ;
- la prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 13/10/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin tampon des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une étude technico-économique et les aménagements nécessaires permettant de répondre à la prescription suivante : « Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) des installations en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement des eaux, supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. »
Constats : La commune d'Arinthod dispose d'un bassin de rétention enherbé d'un volume de 2 460 m ³ , situé au lieu-dit "derrière la chapelle" et encadré par l'arrêté préfectoral n° 07-12-2022-001. L'exploitant a signé une convention de rejet le 24 juin 2022 avec la commune d'Arinthod. Celle-ci définit le cadre dans lequel les eaux pluviales de l'établissement exploité par la société Smoby Toys sont acceptées dans le réseau communal ainsi que les responsabilités et obligations des deux parties. La convention autorise notamment l'exploitant à accéder au bassin et à procéder à la fermeture de la vanne en cas de pollution des eaux rejetées. Cet aménagement, réalisé par la commune d'Arinthod, permet de répondre à la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte [...]
Constats : L'inspection relève une non-conformité en constatant l'absence de procédure relative à la gestion des eaux pluviales rejetées par la société Smoby Toys, en particulier sur les modalités de mise en œuvre des vannes de fermeture (contournement et vanne de bassin) permettant de confiner les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de propane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2013, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : La distance entre l'aire de stockage des bouteilles de gaz et : • la limite de propriété, doit être au moins égale à 5 mètres ; • tout stockage de matières inflammables, combustibles, comburantes, doit être au moins égale à 5 mètres ; • des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques, doit être au moins égale à 5 mètres. L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol. Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre situés à moins de 20 mètres du stockage. Constats : L'aire de stockage des bouteilles de gaz est située à 5 mètres au moins des limites de propriété, de tout stockage de matières inflammables, combustibles, comburantes et des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques. L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs à poudre à moins de 20 mètres de l'aire de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2013, article 7.5.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) reste confiné à l'intérieur de l'établissement, grâce à des systèmes d'obturation étanches et actionnables en toutes circonstances, rendant les rejets dans le réseau d'assainissement communal et le milieu naturel impossibles. Ces systèmes sont équipés d'un dispositif manuel en secours, ils sont clairement signalés et identifiables. Constats : L'établissement dispose de trois vannes (une vanne manuelle et deux vannes automatiques) permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a recueilli l'accord de principe du service d'incendie et de secours (SDIS) du Jura concernant la manœuvre mécanique de secours des vannes automatiques nord et sud en cas de défaillance du dispositif automatique. L'exploitant dispose d'une procédure de test périodique qui précise notamment que le service de maintenance est chargé de la mise en œuvre de ces vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2013 , article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : <u>Constat relevé lors de la précédente inspection référencé 4-28/08/2018 :</u> L'exploitant transmettra la copie de la procédure incendie à jour intégrant notamment la manipulation des vannes et la mise en œuvre de l'ensemble des périphériques associées à la défense incendie (commande pompe, mise en place des bouchons dans le mur coupe feu, des tuyaux, dispositifs de protection des tuyaux aux endroits stratégiques, etc.). <u>Constat du 14/03/2024 :</u> L'exploitant a mis à jour sa procédure incendie le 8 février 2023. L'inspection a constaté qu'elle contient effectivement la manipulation des vannes et la mise en œuvre de l'ensemble des périphériques relatifs à la défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : [...] • une ressource en eau d'un volume total de 1 020 m³ disponible sur une durée minimale de deux heures, et située dans un rayon de 200 mètres autour du site, constituée par : ◦ au minimum 7 poteaux d'incendie normalisés ayant un débit minimum en fonctionnement de 60 m³/h pendant deux heures sous pression de 1 bar ; ◦ une réserve d'eau d'un volume de 250 m³: son accès est rendu disponible en permanence, sa présence est signalée par un panneau d'affichage et le volume en eau disponible en tout temps ; ◦ deux réserves d'eau communales d'un volume unitaire de 500 m³, dont l'accès est disponible en permanence. Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'établissement dispose de sept poteaux d'incendie privés et publics, répartis sur le pourtour du site et d'une réserve incendie enterrée au niveau de la rue des Tilleuls, à l'extrémité sud du site de Smoby Toys, affichant une capacité de 250 m ³ sans toutefois être équipée d'un dispositif permettant d'en confirmer le volume utile.

L'inspection relève les non-conformités suivantes : ◦ absence d'élément permettant d'attester que le débit d'eau et la pression sont suffisants lors du fonctionnement simultané de plusieurs poteaux ; ◦ absence de garantie de la disponibilité du volume d'eau présent en tout temps dans la réserve enterrée, rue des Tilleuls. Par ailleurs et contrairement aux dispositions susmentionnées, cette réserve d'eau n'est pas munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Le suivi des équipements sous pression est assuré par le service de maintenance qui dispose d'une liste. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cette dernière ne dispose pas de toutes les informations réglementaires. À titre d'exemple, les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique n'y figurent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I à 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service [...]
Constats : L'inspection a sélectionné parmi les équipements de la liste une cuve d'air comprimé de marque Pauchard, d'un volume de 3 000 litres, référencée X8657, fabriquée en 2010, ayant une pression maximale admissible (PS) de 10,7 bars. L'inspection a constaté que la dernière requalification périodique de l'équipement a été réalisée le 29 septembre 2021 par la société Apave. L'inspection n'a pas relevé d'observation ou d'anomalie sur le rapport contredisant le maintien en service de l'équipement. Au niveau des accessoires de sécurité et plus particulièrement de la soupape de

sûreté, il a également été constaté que sa pression d'ouverture était égale à la pression maximale admissible de l'équipement, soit 10,7 bars, répondant ainsi aux exigences réglementaires.
La visite de terrain a permis de constater visuellement le bon état général de l'équipement et de ses accessoires.
L'inspection relève néanmoins une non-conformité en constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des inspections périodiques entre la date de mise en service et la date de la dernière requalification. L'exploitant s'assurera du respect des échéances de suivi en services de l'ensemble de ses équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures et équipements
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain par sondage la mise en place de filtres dans les regards d'égout permettant la récupération des billes en plastiques. L'exploitant a mis en place un cahier de suivi du nettoyage de l'ensemble des filtres. Chaque filtre est nettoyé une fois par semaine, mais également après chaque épisode pluvieux intense. L'exploitant indique ne pas pouvoir valoriser les granulés retenus et les élimine comme les déchets industriels banals (DIB).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des procédures
Prescription contrôlée : Au travers de ses procédures, l'exploitant doit : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de prévention des pertes de granulés plastiques mise à jour le 1^{er} décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audits des procédures
Prescription contrôlée : Les audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article D541-364 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur habilité. [...] L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : La procédure mise en place par l'exploitant a été auditée le 24 janvier 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR). L'inspection a constaté la présence de l'attestation, à l'accueil du site, délivrée le 25 janvier 2023 par l'organisme certificateur. L'inspection relève une non-conformité en constatant l'absence de la synthèse du rapport d'audit sur le site internet de la société Smoby Toys.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois